



Assemblée générale

Distr. générale
27 mai 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, Philip Alston*

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme s'intéresse en particulier au lien existant entre l'extrême pauvreté et les inégalités extrêmes et défend l'idée qu'un cadre des droits de l'homme est essentiel si l'on veut venir à bout des inégalités extrêmes.

Dans le rapport, le Rapporteur spécial dresse un panorama des inégalités économiques et sociales à travers le monde, qui ne cessent de se creuser, explique comment celles-ci entravent l'égalité des chances et débouchent sur des lois, réglementations et institutions qui favorisent les puissants et perpétuent la discrimination à l'encontre de certains groupes, comme les femmes, et examine plus avant les effets néfastes des inégalités économiques sur un ensemble de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Le Rapporteur spécial analyse également les réponses apportées par la communauté internationale, notamment l'ONU, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, au problème des inégalités extrêmes et en conclut que les droits de l'homme sont absents des débats sur les inégalités et que peu a été fait pour donner suite aux études et recommandations du système des droits de l'homme des Nations Unies.

Pour conclure, le Rapporteur spécial propose un programme pour l'avenir afin de lutter contre les inégalités, comprenant notamment un engagement en faveur de la réduction des inégalités extrêmes; l'octroi aux droits économiques, sociaux et culturels du même statut et du même rang de priorité que ceux qui sont accordés aux droits civils et politiques; la reconnaissance du droit à la protection sociale; la mise en œuvre de politiques fiscales visant tout particulièrement la réduction des inégalités; une revitalisation du droit à l'égalité, dont le contenu sera mieux défini; et un rôle central conféré à la redistribution des ressources dans le cadre des débats relatifs aux droits de l'homme.

* Soumission tardive.



Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1–4 | 3 |
| II. Définir et mesurer les inégalités | 5–32 | 3 |
| A. Définition et chiffres récents | 5–11 | 3 |
| B. Inégalités économiques et égalité des chances | 12–16 | 5 |
| C. Inégalités et pouvoir politique | 17–23 | 7 |
| D. Discrimination et inégalités | 24–25 | 10 |
| E. Effets négatifs des inégalités économiques sur l'exercice des droits de l'homme | 26–32 | 11 |
| III. Mesures prises par la communauté internationale pour faire face aux inégalités . . | 33–39 | 13 |
| IV. Les organes des droits de l'homme de l'ONU et les inégalités | 40–46 | 15 |
| V. Un programme pour l'avenir visant à lutter contre les inégalités | 47–56 | 17 |
| A. Refuser les inégalités extrêmes | 48 | 17 |
| B. S'engager à réduire les inégalités extrêmes | 49 | 17 |
| C. Accorder une place centrale aux droits économiques, sociaux et culturels . . . | 50 | 18 |
| D. Assurer des socles de protection sociale | 51 | 18 |
| E. Adopter des politiques fiscales pour réduire les inégalités | 52–53 | 18 |
| F. Étoffer la norme d'égalité | 54–55 | 19 |
| G. Remettre la question des ressources et de leur redistribution dans l'équation des droits de l'homme | 56 | 20 |

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 26/3 du Conseil des droits de l'homme; il s'agit du premier rapport présenté par Philip Alston au Conseil des droits de l'homme en sa qualité de Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme.

2. On aborde souvent les questions de la pauvreté et de la richesse en les dissociant l'une de l'autre. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial affirme que l'extrême pauvreté est directement liée aux inégalités extrêmes, tout particulièrement, mais pas seulement, lorsque l'on examine la distribution des revenus dans les pays. Il avance également que le droit international des droits de l'homme contient de nombreuses dispositions relatives aux inégalités existantes et aux moyens de les réduire afin d'éliminer l'extrême pauvreté. Cependant, jusqu'à présent, le débat sur les inégalités, qui a repris de la vigueur depuis la publication du livre de Thomas Piketty intitulé « Le capital au XXI^e siècle », a accordé très peu d'attention au rôle des droits de l'homme et a porté davantage sur le sort de la classe moyenne que sur celui des personnes vivant dans l'extrême pauvreté.

3. La communauté internationale des défenseurs des droits de l'homme a largement fait écho à l'indifférence des économistes en négligeant les conséquences des inégalités extrêmes dans la plus grande partie de ses travaux d'analyse et de ses activités de sensibilisation. Cette attitude est cependant risquée, dans la mesure où un cadre des droits de l'homme qui ne reconnaît pas les inégalités extrêmes comme l'un des facteurs de l'extrême pauvreté et l'une des raisons pour lesquelles un quart de l'humanité ne peut véritablement exercer ses droits de l'homme est voué à l'échec.

4. Le présent rapport ne porte cependant pas sur les moyens de juguler les inégalités extrêmes. Plusieurs analyses excellentes sont consacrées à cette question¹. Le propos du Rapporteur spécial n'est pas non plus de passer en revue, dans le présent rapport, les nombreuses recommandations qui se dégagent de ces analyses mais plutôt d'apporter des réponses à deux questions d'ordre général : tout d'abord, qu'a fait le régime international des droits de l'homme pour prendre en compte le lien existant entre l'extrême pauvreté et les inégalités extrêmes? Et deuxièmement, que faire pour améliorer la situation à cet égard?

II. Définir et mesurer les inégalités

A. Définition et chiffres récents

5. On peut utiliser le terme d'inégalités économiques pour évoquer une série d'inégalités relatives à la distribution des revenus (du travail ou du capital) ou des richesses (comme les actifs financiers ou la terre) entre les membres d'une société. Les inégalités économiques sont souvent mesurées au moyen du coefficient de Gini qui va de zéro (égalité parfaite) à 1 (inégalité absolue, par exemple lorsqu'une seule personne détient toute la richesse dans une société), mais il existe de très nombreuses autres façons de mesurer et de représenter les inégalités économiques². L'ampleur du problème des inégalités économiques dépend de ce que l'on mesure précisément et de quelle manière on procède pour ce faire. Un indicateur ne mesurant que les inégalités

¹ Anthony B. Atkinson, *Inequality, What Can Be Done?* (Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 2015); François Bourguignon, *La mondialisation de l'inégalité* (Princeton, Princeton University Press, 2015); Joseph Stiglitz, *The Great Divide* (New York, W. W. Norton and Company, Inc., 2015).

² Voir *Panorama social de l'Amérique latine* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.14.II.G.6), p. 97 à 100 (version anglaise).

des revenus du travail peut être inefficace si la population se trouvant dans le quintile ou le décile supérieur tire son revenu de son patrimoine et non de son travail. Mesurer les inégalités de richesse en ne tenant compte que des données fiscales peut produire des résultats différents de ceux que l'on obtient si l'on mesure la distribution des richesses en ne prenant en compte que les enquêtes auprès des ménages.

6. De nombreux aspects du bien-être autres que le revenu et la richesse peuvent être pris en compte lorsqu'on analyse les inégalités³. Les inégalités économiques peuvent être distinguées de ce que l'on appelle les « inégalités sociales ». Les inégalités sociales peuvent désigner, par exemple, la répartition du pouvoir politique, de la santé, de l'éducation ou du logement entre les membres d'une société. En théorie, il y a par exemple égalité de la santé dans une société lorsque chacun a accès à la même quantité et à la même qualité de soins. Les inégalités sociales et les inégalités économiques peuvent interagir et se renforcer mutuellement, ce qui se produit souvent, par exemple lorsque les personnes disposant des revenus les plus élevés ou les membres de leur famille ont une plus grande part du pouvoir politique ou ont accès à une meilleure éducation que les personnes ayant un faible revenu.

7. Les inégalités économiques et sociales sont souvent classées comme des « inégalités verticales »⁴ qui renvoient à la répartition de biens comme le revenu, la santé ou le pouvoir. Les inégalités verticales se distinguent des inégalités « horizontales », qui prennent en compte les différences entre des groupes (elles indiquent entre qui et qui on relève des différences). Les inégalités horizontales peuvent par exemple désigner les inégalités entre les hommes et les femmes, entre des groupes majoritaires et des groupes minoritaires, entre des races, entre des groupes de personnes ayant différentes orientations sexuelles ou entre les générations. Les inégalités horizontales recoupent souvent les inégalités verticales, par exemple lorsque les femmes sont surreprésentées dans les segments de la population à faible revenu ou lorsqu'une minorité raciale est sous-représentée dans les instances politiques.

8. Les chiffres actuels des inégalités de revenus sont assez frappants. D'après une étude de l'Organisation internationale du Travail (OIT) datant de 2008, au cours des deux dernières décennies l'écart des revenus entre les 10 % de salariés percevant les revenus les plus élevés et les 10 % percevant les revenus les plus faibles s'est creusé dans 70 % des pays dans lesquels des données sont disponibles⁵. D'après une étude récente de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), l'écart entre les riches et les pauvres dans les pays de l'OCDE a atteint son niveau le plus élevé depuis trente ans⁶. En 2007, un cadre moyen travaillant dans l'une des 15 plus grandes entreprises des États-Unis d'Amérique gagnait plus de 500 fois le salaire d'un employé moyen aux États-Unis (par rapport à 300 fois en 2003) et l'on peut observer des rapports similaires dans de nombreux autres pays⁷.

³ Voir le rapport de la Commission sur la mesure des performances économiques et du progrès social (Commission Stiglitz-Sen-Fitoussi) (2009), p. 14 et 15.

⁴ On trouvera des explications plus détaillées sur la différence existant entre inégalités verticales et horizontales dans le premier chapitre du rapport du Programme des Nations Unies pour le développement, *Humanité divisée : Combattre les inégalités dans les pays en développement* (New York, 2013).

⁵ Voir OIT, *Rapport sur le travail dans le monde 2008 : Les inégalités de revenus à l'heure de la mondialisation financière*, p. ix (version anglaise).

⁶ À l'heure actuelle, les 10 % de personnes les plus riches de la zone de l'OCDE gagnent 9,5 fois le revenu des 10 % les plus pauvres; dans les années 1980, ce ratio était de 7 à 1 et n'a fait qu'augmenter depuis lors. Voir Federico Cingano, « Trends in income inequality and its impact on economic growth », Document de travail sur les affaires sociales, l'emploi et les migrations, n° 163 de l'OCDE (2014), par. 1.

⁷ Voir OIT, *Rapport sur le travail dans le monde*, p. ix (version anglaise).

9. Le World Top Incomes Database [base de données des revenus les plus élevés dans le monde (<http://topincomes.parisschoolofeconomics.eu>)] est un indicateur qui donne un aperçu détaillé des inégalités de revenus, tout du moins pour la plupart des pays industrialisés. Aux États-Unis en 2012, les 1 % les plus riches percevaient environ 20 % du revenu national et les 10 % les plus riches percevaient environ la moitié du revenu national. Ces chiffres contrastent fortement avec ceux des précédentes décennies aux États-Unis ou avec les chiffres d'autres pays développés. En 1973, les 1 % les plus riches aux États-Unis percevaient environ 8 % du revenu national et les 10 % les plus riches environ 32 % du revenu national. En Suède, en 2012, les 1 % les plus riches détenaient quelque 7 % du revenu national (contre 4 % en 1981) et les 10 % de Suédois les plus riches détenaient environ 28 % du revenu national (contre 22 % en 1984). Les inégalités de revenus aux États-Unis en 2012 sont comparables aux inégalités de revenus constatées en Colombie en 2010, où 1 % des Colombiens les plus riches percevaient environ 20 % du revenu national.

10. Dans *Le Capital au XXI^e siècle*, M. Piketty signale qu'en 1970 les 10 % de personnes les plus fortunées d'Europe possédaient environ 60 % de toutes les richesses alors qu'aux États-Unis ce chiffre s'élevait à 65 % environ. À l'heure actuelle, cette part a augmenté de 5 % en Europe comme aux États-Unis. En janvier 2015, Oxfam International présentait des chiffres indiquant que la part de la richesse mondiale détenue par le 1 % de personnes les plus fortunées du monde était passée de 44 % en 2009 à 48 % en 2014, et devrait dépasser 50 % en 2016. Seulement 5,5 % de la richesse restante est détenue par des personnes n'appartenant pas au quintile supérieur⁸.

11. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a élaboré plusieurs indicateurs mesurant les inégalités sociales et horizontales. Un indice du développement humain ajusté aux inégalités, calculé pour 145 pays, indique de quelle manière les avancées en matière de santé, d'éducation et de revenu sont réparties dans une population. Le PNUD publie aussi le coefficient d'inégalité humaine, qui procède d'un calcul des inégalités moyennes dans les trois domaines évoqués ci-dessus. Le PNUD mesure également l'inégalité entre les hommes et les femmes dans son indice d'inégalité de genre. Il ressort de l'examen de ces différents indices, qui ne sont pas toujours aussi faciles à établir que les indices fondés sur le revenu décrits ci-dessus, que le niveau d'égalité en termes de santé, d'éducation et de sexe de certains pays est très éloigné de celui des pays les plus égalitaires. Alors qu'en Norvège la valeur de l'indice de développement humain ajusté aux inégalités s'établissait à 0,891 en 2013, témoignant d'un niveau élevé d'égalité par rapport à d'autres pays, les chiffres de pays comme les États-Unis (0,755), la Fédération de Russie (0,685), le Chili (0,661), l'Inde (0,418) et la République centrafricaine (0,203) étaient bien plus faibles. L'indice sexospécifique du développement humain (ratio femme/homme de l'indice du développement humain) reflète, d'un extrême à l'autre, des niveaux d'égalité très élevés entre les hommes et les femmes en Norvège (0,997) et des niveaux très élevés d'inégalité en Afghanistan (0,602).

B. Inégalités économiques et égalité des chances

12. Il est impossible de parvenir à une parfaite égalité économique, cela n'est sans doute pas souhaitable et il n'y a aucune raison de s'opposer à un certain degré d'inégalités économiques qui reflète les disparités des efforts et des capacités et permet à la société dans son ensemble d'atteindre un niveau de bien-être supérieur. Il semble cependant exister un consensus sur le fait que chaque être humain a droit, à

⁸ Voir « Insatiable richesse : toujours plus pour ceux qui ont déjà tout », rapport thématique d'Oxfam (janvier 2015), p. 2.

tout le moins, à l'égalité des chances⁹. Deux Présidents des États-Unis ont énoncé ce principe avec éloquence. Barack Obama l'a décrit comme « l'idée que le succès ne dépend pas du fait d'être né riche ou dans un milieu privilégié mais de l'effort et du mérite »¹⁰. En 1860 Abraham Lincoln avait dit : « Dans une société libre, quiconque naît pauvre, comme c'est le cas de la plupart des gens, sait qu'il peut améliorer sa condition, qu'il n'est pas attaché à un travail déterminé pour toute sa vie. »¹¹. Friedrich Hayek, qui est connu pour son aversion à l'intervention de l'État pour parvenir à une plus grande égalité, a parlé en termes favorables d'une demande faite au « plus fort du mouvement libéral classique [...] visant à ce que tous les obstacles humains à l'élévation de certains citoyens soient abolis, que tous les privilèges soient abolis et que les mesures prises par l'État pour aider certains à améliorer leurs conditions soient étendues à tous »¹².

13. Le problème est que, dans de nombreuses sociétés, les pauvres commencent dans la vie avec un handicap et rencontreront plus d'obstacles sur leur chemin que d'autres¹³. Les fortes inégalités présentes dans de nombreux pays à l'heure actuelle ne correspondent certainement pas à l'idée de « juste égalité des chances » proposée par John Rawls dans *A Theory of Justice*, où il écrit : « Plus précisément, en partant du principe qu'il existe une distribution des ressources naturelles, ceux qui ont le même niveau de talent et de capacités et ont la même volonté de les utiliser devraient avoir les mêmes perspectives de succès, quelle que soit leur place initiale dans le système social, c'est-à-dire quel que soit le niveau de revenus dans leur milieu d'origine. »¹⁴.

14. Du point de vue de l'égalité des chances, le fait que les inégalités économiques extrêmes commencent à la naissance pose problème. M. Piketty a constaté que pour ceux qui étaient nés en France entre 1910 et 1960, « le centile supérieur de la hiérarchie des revenus est très majoritairement composé de personnes vivant principalement de leur travail ». Pour les personnes nées en France dans les années 1970, et plus encore pour ceux qui sont nés après, la situation avait changé. M. Piketty a écrit que « le centile supérieur de la hiérarchie sociale en vigueur en France en ce début de XXI^e siècle devrait comprendre des proportions comparables de hauts revenus issus de l'héritage et du travail ». Plus préoccupant encore, M. Piketty a découvert que près d'un sixième des personnes nées en France aujourd'hui « touchera en héritage davantage que ce que la moitié de la population gagnera avec son travail tout au long d'une vie (et qui pour une large part est la même moitié que celle qui ne reçoit pratiquement aucun héritage) »¹⁵.

⁹ « Bien que le principe d'égalité formelle soit à la base des interactions économiques et sociales dans la plupart des sociétés modernes, le consensus social sur le degré d'inégalité acceptable résultant du fonctionnement des marchés varie considérablement selon les sociétés. Mais indépendamment des différences entre les pays quant au niveau d'inégalité effectif, l'accroissement des inégalités dans le temps suscite des inquiétudes grandissantes dans de nombreux pays en raison de ses incidences économiques et sociales. » Voir *Rapport sur le commerce et le développement, 2012* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.12.II.D.6), p. 36.

¹⁰ Barack Obama, « Remarks by the President on economic mobility », Washington, 4 décembre 2013.

¹¹ Discours de New Haven, Connecticut, in Roy Basler, éd., *The Collected Works of Abraham Lincoln*, vol. 4 (New Brunswick, New Jersey, Rutgers University Press, 1953).

¹² Voir F. A. Hayek, *Collected Works of F.A. Hayek: Constitution of Liberty* (Taylor and Francis, 2013), p. 155.

¹³ « En particulier, les inégalités de revenus sont un des aspects les plus visibles d'un problème plus large et complexe, qui a trait à l'inégalité des chances. C'est un défi universel auquel le monde entier doit s'attaquer. » [Voir le rapport de synthèse du Secrétaire général intitulé « La dignité pour tous d'ici à 2030 : éliminer la pauvreté, transformer nos vies et protéger la planète » (A/69/700, par. 68)].

¹⁴ Voir John Rawls, *A Theory of Justice* (Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 1971), p. 63.

¹⁵ Voir Thomas Piketty, *Le capital au XXI^e siècle* (éditions du Seuil), p. 648 à 650 et 670.

15. En principe, les inégalités économiques qui commencent à la naissance peuvent être infléchies au cours de la vie. Mais les recherches ont démontré que lorsque l'on commence sa vie dans une situation économique défavorable, les probabilités sont plus fortes de la terminer dans la même situation¹⁶. Une étude fondée sur des données provenant d'un sous-ensemble de pays de l'OCDE a révélé que la mobilité intergénérationnelle différait du tout au tout entre les pays :

Dans des pays comme la Finlande, la Norvège et le Danemark, le lien entre le statut économique des parents et les revenus des enfants à l'âge adulte est faible. Moins d'un cinquième de tout avantage ou désavantage économique qu'un parent a pu avoir est transmis à l'enfant devenu adulte. En Italie, au Royaume-Uni et aux États-Unis, environ 50 % de tout avantage ou désavantage est transmis¹⁷.

Les incidences de ce phénomène pour un pays connaissant des niveaux de mobilité intergénérationnelle relativement faibles, comme les États-Unis, ont été expliquées de manière intuitive en 2012 par un économiste de premier plan : « Les chances pour une personne née dans une famille se situant dans les 10 % de la population ayant les revenus les plus faibles de s'élever à l'âge adulte dans le groupe des 10 % des revenus les plus élevés sont à peu près les mêmes que celles qu'a un homme mesurant 1,68 mètre d'avoir un fils de 1,85 mètre; cela arrive, mais pas très souvent. »¹⁸.

16. Les différences constatées en termes de mobilité économique intergénérationnelle entre les pays ne doivent rien au hasard. Les études ont fait ressortir une relation négative évidente entre les inégalités économiques dans un pays et la mobilité intergénérationnelle des revenus¹⁹. Alan Krueger a qualifié ce phénomène de « courbe de Gatsby le magnifique ». Joseph Stiglitz a écrit que l'idéal de l'égalité des chances est de plus en plus un mythe dans de nombreux pays et que la baisse des perspectives va de pair avec les inégalités croissantes²⁰.

C. Inégalités et pouvoir politique

17. Dans toutes les démocraties modernes, les lois, les réglementations et les institutions conditionnent et sont conditionnées par la répartition du pouvoir économique et des autres formes de pouvoir. Les inégalités économiques ne résultent pas uniquement des forces du marché : elles sont également la résultante des forces politiques, qui ont une incidence sur les lois, les réglementations et les institutions²¹. Il est donc indispensable, pour bien comprendre les inégalités économiques, de s'intéresser à l'exercice du pouvoir politique.

18. La démocratie et le respect des droits civils et politiques sont étroitement liés à une répartition équitable des moyens économiques et d'autres facteurs essentiels du bien-être. Selon la célèbre thèse d'Amartya Sen, la démocratie et la promotion des

¹⁶ L'écart entre égalité des chances formelle et égalité des chances réelle est fortement enraciné dans l'économie et a des conséquences économiques de grande portée. Lorsqu'elles sont présentes dès le berceau, les inégalités sont difficiles à corriger par le biais de la mobilité sociale. » (Voir *Rapport sur le commerce et le développement 2012*, p. 45).

¹⁷ Voir Miles Corak, « Income inequality, equality of opportunity, and intergenerational mobility », Document de travail n° 7520 (Bonn, Institut pour l'étude du travail, 2013), p. 4.

¹⁸ Voir Alan B. Krueger, « The rise and consequences of inequality in the United States », notes pour une présentation faite le 12 janvier 2012, p. 3.

¹⁹ Voir Cingano, « Trends » (note 6 de bas de page ci-dessus), par. 15.

²⁰ Voir Joseph E. Stiglitz, *Le prix de l'inégalité (The Price of Inequality: How Today's Divided Society Endangers Our Future)* (New York, W. W. Norton and Company, 2012), p. 18, version anglaise.

²¹ Voir Task Force on Inequality and American Democracy, American Political Science Association, « American democracy in an age of rising inequality » (2004), p. 4.

droits civils et politiques, tels la liberté de la presse et le droit de vote, sont corrélés à l'absence de famines. M. Sen fait remarquer que l'Inde a réussi à éliminer la faim sans pour autant réussir à atténuer les inégalités présidant aux relations entre les sexes. Selon lui, il est nécessaire, face à des atteintes aux droits fondamentaux telles que l'inégalité des sexes, de mener une analyse plus approfondie et de faire davantage et plus efficacement appel à la communication de masse et à la participation politique, c'est-à-dire en un mot de développer la pratique de la démocratie²². L'existence d'une démocratie et le droit de participer à la vie politique ne garantissent ni l'égalité des chances ni une égalité accrue. D'autres auteurs font valoir que les obligations en matière de droits de l'homme accompagnant nécessairement la mise en place de la démocratie et son bon fonctionnement ne se réduisent pas au droit de vote et que l'État peut être amené à prendre des mesures volontaires pour protéger les uns des atteintes au droit perpétrées par d'autres²³.

19. Dans les pays développés comme dans les pays en développement, la mainmise de puissants groupes sur la vie politique et l'exclusion d'autres catégories de la population posent un grave problème, dont il résulte que les lois, les réglementations et les institutions favorisent les puissants. L'inégalité économique va souvent de pair avec l'inégalité politique, qui signifie que les citoyens n'ont pas tous la même liberté d'exercer leurs droits démocratiques²⁴. Selon Oxfam, beaucoup de gens dans le monde croient que les lois et les réglementations ont pour objet de favoriser les riches²⁵. Selon M. Stiglitz, l'État joue aux États-Unis un double rôle dans les inégalités économiques actuelles dans la mesure où non seulement il est en partie responsable de la répartition inégale des revenus avant impôt, mais encore il « corrige » de moins en moins cette inégalité au moyen de la progressivité de la fiscalité et des dépenses²⁶.

20. Les inégalités, la mainmise de certains sur le pouvoir politique et l'exercice des droits civils et politiques sont étroitement liés. Pour la Banque mondiale, la répartition inégale du contrôle de l'influence politique perpétue des institutions qui protègent les intérêts des plus puissants, parfois au détriment des droits individuels et du droit de propriété des autres²⁷. M. Stiglitz écrit à propos des États-Unis, où les inégalités de revenus atteignent un niveau historique²⁸, que dans les faits beaucoup d'Américains pauvres ne peuvent pas exercer leur droit de participer au processus démocratique. Il dit notamment que s'il n'y a plus, dans l'ensemble, de phénomène d'exclusion pure et

²² Amartya Sen, « Freedoms and needs », *The New Republic*, 10 au 17 janvier 1994.

²³ Voir, par exemple, Sandra Fredman, *Human Rights Transformed: Positive Rights and Positive Duties* (Oxford University Press, 2008), p. 38 et 39.

²⁴ « Seuls quelques Américains exercent pleinement leurs droits de citoyens et ils sont généralement issus des milieux les plus favorisés. Ceux qui ont des revenus plus élevés, réussissent le mieux professionnellement et bénéficient du meilleur niveau d'éducation, sont ceux qui ont le plus de chances de participer à la vie politique et de faire connaître leurs besoins et leurs valeurs aux représentants de l'État. » Voir Task Force on Inequality and American Democracy, « American democracy », p. 5.

²⁵ « Une enquête menée dans six pays (Afrique du Sud, Brésil, Espagne, États-Unis, Inde et Royaume-Uni) a révélé qu'une majorité de la population (8 personnes sur 10 en Espagne) pensait que les lois étaient biaisées en faveur des riches. D'après un autre récent sondage Oxfam auprès de personnes à bas revenus aux États-Unis, 65 % d'entre elles sont convaincues que le Congrès adopte des lois qui bénéficient surtout aux riches. » Voir Oxfam, document d'information « En finir avec les inégalités extrêmes : confiscation politique et inégalités économiques », 20 janvier 2014, p. 3.

²⁶ Stiglitz, *Le prix de l'inégalité*.

²⁷ Voir Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2006 : équité et développement* (2005), p. 22.

²⁸ « En effet, en 2012 la part du décile supérieur dans le revenu était de 50,6 %, soit le niveau le plus haut depuis 1917, surpassant même celui de 1928, au plus fort de la bulle boursière des "folles" années 1920. » Voir Emmanuel Saez, « Striking it richer: the evolution of top incomes in the United States » (University of California Berkeley, 2015), p. 3. Disponible à l'adresse suivante : <http://eml.berkeley.edu/~saez/saez-UStopincomes-2013.pdf>.

simple du processus électoral aux États-Unis, on observe toujours une forte tendance à essayer de limiter la participation, surtout des pauvres et de la population la moins informée. [...] Il en résulte qu'un quart des personnes ayant le droit de vote – soit au moins 51 millions d'Américains – ne sont pas inscrites sur les listes électorales²⁹. Paul Krugman a écrit de son côté que l'extrême concentration des revenus n'était pas compatible avec une véritable démocratie³⁰.

21. Les inégalités économiques semblent favoriser la mainmise de certains sur le pouvoir politique et l'inégalité dans l'exercice des droits civils et politiques. De fortes inégalités économiques « peuvent créer des institutions qui maintiennent les privilèges politiques, économiques et sociaux de l'élite et enferment les pauvres dans une pauvreté dont ils auront beaucoup de peine à s'extraire »³¹. Il est possible de briser ce cercle vicieux lorsque les droits civils et politiques s'exercent de façon plus équitable, comme le montre l'exemple du Chili. Les inégalités de revenus se sont aggravées sous la dictature d'Augusto Pinochet, dans les années 1970 et 1980, puis se sont atténuées après le rétablissement de la démocratie (même si elles restent plus élevées qu'elles ne l'étaient dans les années 1960 et au début des années 1970)³². Le Rwanda fournit un autre exemple : l'égalité des sexes y est inscrite dans la Constitution et, grâce à un système de quotas, plus de la moitié des députés sont des femmes, ce qui fait de ce pays le seul au monde dont le Parlement est majoritairement féminin³³. Après la mise en place du système de quotas, le Parlement rwandais a adopté une législation visant à promouvoir l'égalité des sexes qui comportait plusieurs lois destinées à enrayer et réprimer la violence sexiste, des lois octroyant aux femmes des droits plus étendus en matière de propriété, et une législation de première importance relative aux femmes dans la vie professionnelle³⁴.

22. Pour que le pouvoir soit plus équitablement réparti et que les inégalités économiques diminuent, il est également essentiel de protéger les droits fondamentaux des travailleurs, tels que le droit à la liberté d'association et à la négociation collective. Il est très difficile d'apprécier le lien de causalité entre le respect de ces droits et le niveau d'inégalité économique, mais diverses études ont mis au jour une relation entre l'absence de protection des droits fondamentaux des travailleurs et la désyndicalisation, ainsi qu'entre la désyndicalisation et l'inégalité croissante des salaires. Les auteurs d'une étude récente font observer que le paradigme néolibéral du début des années 1980 avait créé un environnement extrêmement nuisible aux syndicats en abandonnant les politiques de plein emploi. Depuis cette époque, la législation du travail est devenue, dans le monde entier, beaucoup moins favorable aux syndicats et il est beaucoup plus difficile de syndicaliser les travailleurs d'aujourd'hui³⁵.

23. Un nombre appréciable de publications font état de la relation entre désyndicalisation et inégalité salariale. Les auteurs d'une étude de la Banque mondiale sur les conséquences économiques de l'adoption ou de la mise en vigueur des deux

²⁹ Stiglitz, *Le prix de l'inégalité*.

³⁰ Paul Krugman, « Oligarchy, American style », *New York Times*, 3 novembre 2011.

³¹ Voir *Combattre la pauvreté et l'inégalité : changement structurel, politique sociale et conditions politiques* (UNSRID, ISBN 978-92-9085-076-2), p. 7.

³² Dante Contreras et Ricardo French-Davis, « Policy regimes, inequality, poverty, and growth: the Chilean experience, 1973-2010 », in Giovanni Andrea Cornia (sous la direction de), *Falling Inequality in Latin America: Policy Changes and Lessons* (Oxford University Press, 2014).

³³ PNUD, « Promote gender equality and empower women: where we are ». Disponible à l'adresse suivante : www.rw.undp.org/content/rwanda/en/home/mdgoverview/overview/mdg3/.

³⁴ Elizabeth Bennett, « Rwanda strides towards gender equality in government », *Kennedy School Review* (août 2014).

³⁵ Voir Ünal Töngür et Adem Yavuz Elveren, « Deunionization and pay inequality in OECD countries: a panel Granger causality approach », *Economic Modelling*, vol. 38 (2014), p. 418.

droits fondamentaux des travailleurs mentionnés ci-dessus avancent des preuves très solides du rôle joué par les syndicats dans la compression des écarts de salaires. Ils constatent en particulier que les écarts de rémunération entre travailleurs qualifiés et travailleurs non qualifiés sont moins forts lorsqu'il y a des syndicats³⁶. Ces conclusions cadrent avec celles d'une autre étude, portant sur les États-Unis, dont les auteurs sont parvenus à la conclusion suivante :

Si l'on considère uniquement le nombre des adhérents par syndicat, le cinquième de l'augmentation de l'inégalité des salaires, chez les hommes, est imputable au déclin syndical. Si l'on tient compte en outre du rôle normatif et dissuasif des syndicats sur les salaires des travailleurs non syndiqués, l'incidence du déclin syndical est encore plus marquante, puisque la proportion passe d'un cinquième à un tiers. Mesuré ainsi, le déclin du mouvement ouvrier des États-Unis a autant contribué à l'inégalité salariale masculine que l'augmentation relative des salaires des diplômés de l'enseignement supérieur³⁷.

Une étude sur la Turquie menée en 2013 montre que la chute du taux de syndicalisation dans ce pays a entraîné une hausse des inégalités salariales au cours de la période 1980-2008³⁸. On sait aussi que si la désyndicalisation joue un rôle dans l'inégalité salariale, l'inverse est également vrai³⁹.

D. Discrimination et inégalités

24. Les inégalités verticales et horizontales, notamment dans le domaine économique, ont souvent un lien étroit avec la discrimination. Dans de nombreux pays, la fraction la plus pauvre de la population correspond aux groupes sociaux et ethniques les plus sujets à la discrimination. On peut donc supposer que les niveaux d'inégalité économique seraient moins élevés, dans de nombreux pays, s'il n'y avait pas de discrimination⁴⁰. Pour ce qui est des inégalités socioéconomiques, il convient donc d'accorder une attention particulière à la présence simultanée d'inégalités économiques et d'inégalités fondées sur l'appartenance à une catégorie de population (inégalités horizontales), qui pourrait signifier que la discrimination est un facteur important d'inégalité⁴¹. Comme l'a écrit M. Stiglitz, « l'une des causes d'inégalité les plus injustes – et l'une des plus difficiles à éliminer – est la discrimination, lorsqu'elle a encore cours, ou son héritage, lorsqu'elle a sévi dans le passé »⁴².

25. Bien que de nombreuses formes de discrimination soient intrinsèquement injustes, la corrélation entre la discrimination fondée sur le sexe et les inégalités

³⁶ Voir Banque mondiale, *Unions and Collective Bargaining: Economic Effects in a Global Environment* (Washington, 2002), p. 7.

³⁷ Voir Bruce Western et Jake Rosenfeld, « Unions, norms, and the rise in American wage inequality », *American Sociological Review*, vol. 76, n° 4 (août 2011), p. 532 et 533.

³⁸ Adam Y. Elveren, « A brief note on deunionization and pay inequality in Turkey », The University of Texas Inequality Project, UTIP Working Paper n° 63 (2013). Disponible à l'adresse suivante : http://utip.gov.utexas.edu/papers/utip_63.pdf.

³⁹ « On constate que la causalité au sens de Granger s'établit non seulement dans le sens taux de syndicalisation-inégalités (10 pays) mais aussi dans le sens inverse (6 pays). » (Voir Töngür et Elveren, « Deunionization », p. 423).

⁴⁰ « L'une des interprétations de ces conclusions est que les différences entre catégories constituent une part non négligeable de l'inégalité en général et en sont peut-être la cause. » Voir Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2006*, p. 43 (anglais seulement).

⁴¹ « La question revêt une importance particulière dans le cas de groupes, parce que la discrimination et les normes sociales deviennent alors prépondérantes et l'argument selon lequel les résultats obtenus peuvent être l'expression d'un choix sont moins fondés. » Voir Claire Melamed et Emma Samman, « Equity, inequality, and human development in a post-2015 framework » (PNUD, 2013), p. 3.

⁴² Stiglitz, *Le prix de l'inégalité*.

économiques mérite tout particulièrement d'être signalée car elle touche potentiellement la moitié de la population mondiale. Hommes et femmes peuvent être victimes d'inégalités très diverses en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur orientation sexuelle ou d'un handicap, mais la discrimination fondée sur le sexe touche trop souvent presque exclusivement les femmes. Dans son *Rapport sur le développement dans le monde 2012*, la Banque mondiale a passé en revue les formes de discrimination qui continuent d'exister dans de nombreux pays et qui ont une incidence directe sur l'inégalité économique entre les hommes et les femmes. D'après la Banque mondiale, les droits de propriété diffèrent toujours entre les hommes et les femmes dans au moins neuf pays, et dans de nombreux pays les femmes et les filles ont toujours moins de droits que les hommes et les garçons en matière de succession⁴³. Qui plus est, les femmes continuent généralement d'être désavantagées sur le marché du travail. Un bilan établi par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) montre que près de 80 pays continuent d'interdire certaines professions aux femmes. Toujours d'après ONU-Femmes, à l'échelle mondiale, le taux d'activité des femmes est stationnaire depuis les années 1990. À l'heure actuelle, la moitié des femmes seulement font partie de la population active, contre plus de trois quarts des hommes. En dépit d'importantes variations régionales, l'écart entre les hommes et les femmes est général : à l'échelle mondiale, les femmes gagnent en moyenne 24 % de moins que les hommes. Une étude concernant quatre pays révèle une différence de 31 % à 75 % entre les hommes et les femmes pour ce qui est des revenus engendrés pendant une vie entière⁴⁴.

E. Effets négatifs des inégalités économiques sur l'exercice des droits de l'homme

26. Il est évident que les inégalités économiques ont de graves répercussions sur tout un éventail de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

27. Les inégalités économiques peuvent porter atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Une étude réalisée en 2009 à partir de données concernant la période 1980-2004 collectées dans 162 pays a solidement établi la relation entre les inégalités de revenu et les violations du droit à l'intégrité de la personne, dans l'ensemble des pays étudiés⁴⁵. Une étude réalisée en 2011 à partir de données émanant de 33 pays riches ou à revenu intermédiaire faisait ressortir une forte corrélation entre inégalités de revenu et taux d'homicides⁴⁶. Une étude d'ensemble a montré que les recherches établissaient avec constance la relation entre les inégalités de revenu et la criminalité, à savoir les homicides volontaires et les vols qualifiés⁴⁷.

28. On peut également établir un lien étroit entre les inégalités économiques, en particulier lorsqu'elles sont très fortes, et les tensions et les conflits sociaux⁴⁸. Le

⁴³ Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2012 : Égalité des genres et développement*, p. 159 (anglais seulement).

⁴⁴ Voir Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, *Le progrès des femmes dans le monde 2015-2016 : Transformer les économies, réaliser les droits* (2015), p. 71.

⁴⁵ Todd Landman et Marco Larizza, « Inequality and human rights: who controls what, when, and how », *International Studies Quarterly*, vol. 53, n° 3 (2009), p. 715 à 736.

⁴⁶ Frank J. Elhar et Nicole Aitken, « Income inequality, trust and homicide in 33 countries », *European Journal of Public Health*, vol. 21, n° 2 (2011), p. 241 à 246.

⁴⁷ Voir Melamed et Samman, « Equity », p. 7.

⁴⁸ Dans un rapport récent, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) note que la baisse des inégalités économiques ne réduit probablement pas nécessairement les tensions et les conflits sociaux. « Le Chili et le Brésil, qui ont réduit la polarisation et la pauvreté, ont récemment connu des troubles sociaux. Cela s'explique peut-être par le fait que dans certains

Secrétaire général a fait observer que lorsqu'elles étaient perçues comme injustes et excessives, les inégalités pouvaient déboucher sur des manifestations et des troubles sociaux, comme ceux qui ont éclaté ces dernières années partout dans le monde (voir A/67/394, par. 26). Une étude portant sur la pauvreté et l'inégalité a établi que de fortes inégalités, cumulées, pouvaient entraver la réalisation des droits civils, politiques et sociaux, et qu'elles risquaient d'avoir pour effet d'élever le taux de criminalité et de plonger la société dans le conflit⁴⁹. L'Organisation internationale du Travail signale, dans *Perspectives pour l'emploi et le social dans le monde – Tendances 2015*, que « l'augmentation des inégalités met à mal la confiance en l'État, à quelques exceptions près » et que d'importantes baisses de confiance, « en particulier lorsqu'elles vont de pair avec la stagnation ou la baisse des revenus, peuvent susciter l'agitation sociale, comme on le constate dans plusieurs pays du Moyen-Orient, avec des répercussions sur la situation sociale, la croissance et la dynamique de l'emploi ». Dès l'antiquité, Platon affirmait que « si un État veut éviter [...] la désintégration civile [...], il ne faut pas permettre à la pauvreté et à la richesse extrêmes de se développer dans aucune partie du corps civil, parce que cela conduit au désastre »⁵⁰.

29. Non seulement les inégalités économiques portent atteinte aux droits civils et politiques, mais elles nuisent aussi à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à la santé en fournit un bon exemple : d'après la Banque mondiale, « la mortalité des nourrissons des familles pauvres et des enfants des zones rurales est plus élevée que celle de leurs homologues des familles aisées et des zones urbaines » et les pauvres « ont beaucoup moins de chances que les autres d'avoir accès à des services de santé de pointe, tels que les soins obstétricaux, les soins prénatals et l'alimentation de complément »⁵¹. La Commission Stiglitz-Sen-Fitoussi constate que « les personnes issues des catégories socioéconomiques les moins élevées ayant le plus faible niveau d'éducation et de revenu meurent plus jeunes et, au cours de leur existence moins longue, présentent une prévalence des problèmes de santé plus élevée », et que « ces différences dans les conditions de santé ne se limitent pas simplement à des résultats moins bons pour les personnes se trouvant au bas de l'échelle socioéconomique mais s'étendent à toutes les catégories, reflétant un "gradient social" »⁵². L'Assemblée mondiale de la santé a également pris note, dans sa résolution WHA62.14, de la recommandation formulée par la Commission des déterminants sociaux de la santé, de lutter contre les inégalités dans la répartition du pouvoir, de l'argent et des ressources.

30. Diverses études ont montré l'effet négatif des inégalités de revenus sur le droit à l'éducation⁵³. L'une d'entre elles, publiée en 2014 par l'OCDE, montre que l'augmentation des disparités de revenus inhibe le développement des compétences chez les individus dont les parents ont un faible niveau d'instruction, tant sur le plan quantitatif (par exemple, la durée de la scolarisation) qu'au niveau qualitatif (par exemple, le niveau d'aptitude) et que des inégalités plus fortes réduisaient les possibilités d'apprentissage (et la mobilité sociale) des personnes défavorisées, un effet qui l'emporte sur les résultats positifs que pourraient donner des mesures incitatives⁵⁴. Une autre étude a montré qu'en Équateur les jeunes enfants, quel que soit

pays de la région, le recul de la polarisation et de la pauvreté a renforcé le sentiment d'identification aux classes moyennes et nourri des attentes plus fortes susceptibles de générer des conflits si elles n'étaient pas satisfaites. » (Voir *Social Panorama of Latin America*, p. 106).

⁴⁹ *Combattre la pauvreté et l'inégalité*.

⁵⁰ Cité dans Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2006*, p. 76.

⁵¹ *Ibid.*, p. 29, 31 et 32.

⁵² Voir le rapport de la Commission (voir note 3 ci-dessus), p. 46.

⁵³ Voir, par exemple, Melamed et Samman, « Equity », p. 6.

⁵⁴ Voir Cingano, « Trends » (voir note 6 ci-dessus), par. 2 et 46.

le quintile de richesse dans lequel se situaient leurs parents ou le niveau d'éducation de ces derniers, avaient à peu près les mêmes résultats que le groupe de référence, mais que lorsque les enfants grandissaient, seuls ceux qui étaient issus de familles se situant dans la moitié supérieure de la courbe de répartition des richesses et d'un niveau d'instruction élevé restaient au même niveau de résultats que le groupe de référence⁵⁵.

31. Les inégalités socioéconomiques ont également une incidence sur la jouissance effective du droit à l'eau. Dans un rapport de 2012, le Secrétaire général a mentionné une analyse de données concernant 35 pays d'Afrique subsaharienne établissant que l'accès à l'eau potable allait de 94 % pour les 20 % les plus riches vivant en zone urbaine à 34 % pour les 20 % les plus pauvres vivant en zone rurale (voir A/67/394, par. 29). Une autre étude a permis de constater que dans un grand nombre de pays, le taux de progression de l'accès à l'eau et à l'assainissement était très inégal selon les quintiles de richesse et que dans bien des cas, les deux quintiles les plus pauvres ne connaissaient aucune amélioration alors que le reste de la population jouissait d'avancées considérables⁵⁶.

32. Il apparaît donc clairement que les plus pauvres ont, pour différentes raisons, à endurer les effets les plus pernicioeux des inégalités. Cela tient d'une part à ce que leur influence et leur capacité d'exercer leurs droits se trouve relativement réduite, sans toutefois être annihilée, tandis que d'autres s'enrichissent et acquièrent un pouvoir politique et économique plus important, et de l'autre à ce qu'ils sont plus vulnérables aux atteintes pouvant résulter des troubles sociaux, de la criminalité et de la violence.

III. Mesures prises par la communauté internationale pour faire face aux inégalités

33. En 1999, les auteurs d'une importante étude ont montré que si les inégalités dans le monde étaient un problème crucial, elles étaient dans une large mesure négligées dans les études traditionnellement consacrées à l'ordre mondial. Selon eux, la mondialisation exacerbait les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre et réduisait la capacité des institutions traditionnelles à faire face aux menaces qui en découlaient⁵⁷. Il a cependant fallu largement plus d'une décennie supplémentaire pour que le problème des inégalités figure en bonne place parmi les principales préoccupations de la communauté internationale. Dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », les dirigeants du monde entier ont réaffirmé que pour réaliser le développement durable il fallait réduire les inégalités. Ils ont jugé qu'il était indispensable de créer des emplois décents et suffisamment rémunérateurs afin de réduire les écarts de niveaux de vie (voir résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe, par. 4 et 30).

34. En 2014, le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable a présenté ses propositions pour le programme de développement pour l'après-2015 (voir A/68/970 et Corr.1). La proposition d'objectif 10 visait expressément à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre. Cet objectif est assorti, entre autres,

⁵⁵ Voir Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2006*, p. 35 (anglais seulement).

⁵⁶ Voir Inga T. Winkler, Margaret L. Satterthwaite et Catarina de Albuquerque, « Measuring what we treasure and treasuring what we measure: post-2015 monitoring for the promotion of equality in the water, sanitation, and hygiene sector », Public Law and Legal Theory Research Paper Series, Working Paper n° 14-48 (New York University School of Law, 2014), p. 39. Disponible à l'adresse suivante : <http://ssrn.com/abstract=2498064>.

⁵⁷ Andrew Hurrell et Ngaire Woods (sous la direction de), *Inequality, Globalization, and World Politics* (Oxford University Press, 1999).

des cibles suivantes : faire en sorte que les revenus des 40 % les plus pauvres de la population augmentent plus rapidement que le revenu moyen national, et ce de manière durable; assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats; et adopter des politiques, notamment sur les plans budgétaire, salarial et dans le domaine de la protection sociale, et parvenir progressivement à une plus grande égalité.

35. En décembre 2014, le Secrétaire général a présenté un rapport de synthèse exposant sa manière d'envisager les négociations relatives aux nouveaux objectifs de développement durable (A/69/700). Il y fait état d'inégalités criantes et intolérables et fait valoir que les inégalités de revenus, en particulier, sont l'un des aspects les plus visibles d'un problème plus large et complexe, qui a trait à l'inégalité des chances. Il souligne que dans le cadre du nouveau programme, les États doivent lutter contre les inégalités dans tous les domaines, en convenant qu'aucun objectif ou cible ne saurait être considéré comme atteint tant qu'il ne l'aura pas été par tous les groupes sociaux et économiques. Il affirme également que le défi majeur de notre époque consiste à combler le fossé entre la détermination à faire en sorte que tous puissent vivre dans la dignité et la persistance de la pauvreté et l'aggravation des inégalités dans la réalité (ibid., par. 65, 67 et 68).

36. Bien que l'un des objectifs proposés par le Groupe de travail ouvert ait pour ambition de réduire les inégalités, le Rapporteur spécial a fait observer que les normes relatives aux droits de l'homme étaient quasiment absentes de la proposition (voir A/69/297, par. 45 à 49). Dans son rapport de synthèse, le Secrétaire général leur accorde beaucoup plus d'importance, même s'il n'aborde pas explicitement la relation entre inégalités et droits de l'homme. Le lien est néanmoins fait dans le cadre d'appels à l'avènement d'un monde débarrassé de la pauvreté, construit sur les droits de l'homme et les principes d'égalité et de viabilité, à un programme de développement durable pour l'après-2015 fondé sur les principes des droits de l'homme et de l'état de droit, de l'égalité et de la viabilité, ou encore au renforcement des droits de l'homme, de l'égalité et de la viabilité (voir A/69/700, par. 18, 49 et 82). D'une façon plus générale, le Secrétaire général a vigoureusement affirmé qu'il fallait continuer à corriger les incohérences qui existaient entre les différents modes de gouvernance en vigueur, à l'échelle internationale, dans les domaines du commerce, de la finance et des investissements, d'une part, et entre les normes qui régissaient le travail, l'environnement, les droits de l'homme, l'égalité et la viabilité, de l'autre (ibid., par. 95). Il a également établi un lien direct entre les droits de l'homme et les inégalités en évoquant conjointement l'importance de la dignité et l'aggravation des inégalités, laissant ainsi entendre que ces dernières portaient atteinte à la dignité humaine.

37. L'ONU n'est pas seule à considérer le spectaculaire accroissement des inégalités comme une menace. La Directrice générale du Fonds monétaire international (FMI) lance régulièrement des mises en garde contre ce grave problème. « Songez à la montée ahurissante des inégalités – 7 personnes sur 10 dans le monde vivent aujourd'hui dans des pays où les inégalités se sont creusées au cours des trente dernières années », déclarait-elle à l'occasion de l'Assemblée annuelle du Fonds, en 2014. « Et pourtant, nous savons que l'excès d'inégalité sape la croissance, empêche l'inclusion et mine la confiance et le capital social. »⁵⁸. En février 2014, le Conseil d'administration du FMI a examiné une étude des services du Fonds sur la politique budgétaire comme principal outil à la disposition des autorités pour influencer sur la distribution du revenu. Dans ce document, les auteurs présentaient diverses réformes possibles de la politique de dépenses et de la politique fiscale pour atteindre de façon

⁵⁸ Christine Lagarde, « Les 70 ans du FMI : les bons choix – hier, aujourd'hui et demain », Washington, 10 octobre 2014. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/french/np/speeches/2014/101014f.htm>.

efficace les objectifs de redistribution sans remettre en cause la viabilité des finances publiques, et donnaient des exemples récents de mesures budgétaires conçues pour atténuer l'impact du rééquilibrage des finances publiques du point de vue de l'accentuation des inégalités⁵⁹.

38. La Banque mondiale a également joué un rôle actif dans ce domaine. Dans son rapport annuel 2014, elle fait observer que « [l']accroissement des inégalités dans de nombreux pays compromet la stabilité économique et la durabilité de la croissance, mais des politiques bien conçues peuvent aider à réduire les inégalités sans nuire à la croissance ». En janvier 2015, l'Économiste en chef de la Banque estimait que l'on ne pouvait que « condamner les inégalités profondes et généralisées d'aujourd'hui ». Il rappelait que le revenu annuel des 50 personnes les plus riches du monde atteignait pratiquement le montant total des revenus du milliard de personnes les plus pauvres de la planète et qualifiait cela d'« échec collectif ». Il demandait que soient envisagées des « politiques et des interventions visant à endiguer des inégalités aussi extrêmes » et ajoutait que cela n'était « pas seulement nécessaire au nom de justice, mais aussi parce que, dans un monde en proie à des disparités aussi extrêmes, les populations les plus pauvres n'avaient plus droit à la parole, même lorsqu'elles jouissaient du droit de vote » et que les inégalités extrêmes constituaient « en fin de compte une atteinte à la démocratie »⁶⁰.

39. Il semble cependant évident que les vives inquiétudes qui se sont faites jour au sujet des conséquences des inégalités n'amènent nullement les changements radicaux qu'il serait nécessaire d'apporter aux politiques des institutions en question. La plupart du temps, on se contente de modifier légèrement les politiques traditionnelles plutôt que d'apporter le moindre changement aux priorités fondamentales qui sous-tendent l'action desdites institutions. Il est donc d'autant plus important de mener des recherches sur le rôle que pourraient ou devraient jouer les organes de défense des droits de l'homme.

IV. Les organes des droits de l'homme de l'ONU et les inégalités

40. Les inégalités économiques font depuis longtemps l'objet de recherches dans le système des droits de l'homme de l'ONU. Malgré cela, et bien que divers rapports émanant de différents rapporteurs spéciaux appellent l'attention sur les problèmes liés aux inégalités extrêmes, peu a été fait pour donner suite aux études menées ou aux recommandations formulées.

41. En 1992, le Rapporteur spécial sur la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Danilo Türk, a recommandé de nommer un rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme. Il a décrit les inégalités de revenu comme l'un des principaux défis de l'époque et fait observer que la répartition du revenu à l'intérieur des États restait malheureusement inéquitable. Le Rapporteur spécial a déploré le fait que, dans les années 1980, les classes ouvrières urbaines et de larges secteurs des classes moyennes s'étaient appauvris, alors que des groupes et des hommes d'affaires associés d'une manière ou d'une autre à l'internationalisation des capitaux avaient été les principaux bénéficiaires de l'activité économique qu'avait enregistrée la décennie. Il a constaté

⁵⁹ Voir FMI, *Rapport annuel 2014 : De la stabilisation à la croissance durable* (2014), p. 37.

⁶⁰ Kaushik Basu, « The state of global poverty », 23 janvier 2015. Disponible à l'adresse suivante : www.project-syndicate.org/commentary/global-inequality-persistence-of-poverty-by-kaushik-basu-2015-01#A3Y1IvE6roHVRbfK.99.

que des mesures draconiennes devaient être prises pour remédier à cette situation et qu'on ne pouvait concevoir d'appliquer valablement des programmes de réduction de la pauvreté et d'assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans l'ensemble de la société sans corriger en même temps les déséquilibres en matière de revenus. Le Rapporteur spécial a estimé que l'impôt constituait un moyen essentiel de remédier aux déséquilibres dans la répartition du revenu (voir E/CN.4/Sub.2/1992/16, par. 76 à 84).

42. Dans sa résolution 1993/40, la Sous-Commission, rappelant le rapport de son Rapporteur spécial, s'est déclarée profondément inquiète en constatant que l'écart entre les riches et les pauvres a[vait] plus que doublé au cours des trois dernières décennies et a dit être consciente des effets qu'a[vait] cette répartition inéquitable du revenu sur la réalisation des droits à la santé, à l'éducation, au logement, à l'alimentation, à la qualité de l'environnement et d'autres droits économiques, sociaux et culturels. Dans cette résolution, la Sous-Commission réaffirmait également les principes fondamentaux d'égalité de traitement, de dignité humaine, d'équité et de justice. Se rendant compte que les relations existant entre la répartition du revenu et l'aggravation de la pauvreté, ainsi que les violations des droits de l'homme, [devaient] faire l'objet de nouvelles recherches et analyses approfondies de la part de la communauté des droits de l'homme, elle confiait à M. Asbjørn Eide le soin d'établir un rapport sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, tant au niveau national qu'au niveau international. Dans sa résolution 1994/20, la Commission des droits de l'homme faisait sienne cette décision de la Sous-Commission et considérait la répartition équitable des bienfaits du développement comme l'un des objectifs essentiels du processus de développement.

43. Dans un rapport soumis à la Sous-Commission en juillet 1994, M. Eide s'est intéressé à l'incidence de différents modes de répartition du revenu sur la jouissance des droits de l'homme, ainsi qu'aux mesures à prendre en cas d'inégalités de revenu intolérables. Il ne s'est pas penché par contre sur la question de savoir en quoi l'exercice des droits de l'homme influait sur le mode de répartition du revenu et s'est abstenu d'examiner les causes des inégalités, ces causes ayant déjà fait l'objet de très nombreux écrits à caractère idéologique et dogmatique. Selon lui, il conviendrait d'accorder la même attention aux écarts de revenu entre les riches et les pauvres au niveau national qu'aux écarts existant entre les nations (voir E/CN.4/Sub.2/1994/21, par. 12, 14, 18 et 21).

44. Dans son rapport, M. Eide attachait une grande importance aux politiques des institutions financières internationales et désapprouvait le fait que le FMI estime ne pas avoir à se mêler de la répartition du revenu; comme indiqué plus haut, le FMI est aujourd'hui d'un avis très différent. M. Eide critiquait la responsabilité que portaient les institutions financières internationales dans la réduction du pouvoir de l'État, qui avait selon lui un rôle essentiel à jouer pour assurer l'équité en matière de répartition du revenu. Concernant les obligations qui incombent aux États dans le domaine de la réduction des inégalités de revenu, M. Eide préconisait, notamment, d'adopter des politiques visant à assurer l'accès à la terre et à d'autres moyens de production; à assurer des services publics et autres prestations, ainsi que l'égalité des chances à tous; à garantir la non-discrimination dans le domaine de l'emploi; à appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et à mettre en place un système d'imposition qui fonctionne (ibid., par. 82 et 83).

45. Comme suite au rapport de M. Eide, la Sous-Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu.

M. José Bengoa a été nommé à cette fonction et a soumis plusieurs rapports entre 1995 et 1998. Il a formulé les conclusions générales ci-après (voir E/CN.4/Sub.2/1998/8, par. 4 à 9) :

a) La croissance de l'économie mondiale enregistrée après 1987 s'est accompagnée d'une répartition nettement négative des revenus tant au niveau international que national;

b) Quand les revenus commencent à se concentrer chez un petit nombre de bénéficiaires, la pauvreté relative augmente et l'extrême pauvreté aussi et ce, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement;

c) La répartition inégale des revenus dans un contexte de croissance économique crée des situations sociales explosives;

d) La répartition des revenus a un lien très étroit avec le plein exercice et la réalisation totale des droits fondamentaux et la persistance des inégalités dans la répartition des revenus est aussi la cause d'une violation persistante des droits des individus; dans les cas d'inégalités de revenus intolérables, on se trouve en présence d'une violation des règles de la coexistence nationale et internationale et par conséquent des droits des individus;

e) La répartition du revenu devrait devenir un indicateur économique et social pour les institutions financières internationales et d'autres organisations internationales.

46. M. Bengoa a également recommandé de créer un forum social pour faciliter la participation des États, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des entreprises à l'examen des moyens d'intégrer la question des droits économiques, sociaux et culturels à leurs politiques. Ce forum social a été créé en 2002 et ses éditions récentes ont été consacrées aux droits des personnes âgées (2014) et à l'accès aux médicaments dans le contexte du droit à la santé (2015).

V. Un programme pour l'avenir visant à lutter contre les inégalités

47. Un certain nombre de mesures doivent être prises pour que le régime international de protection des droits de l'homme puisse véritablement faire face à la menace que représentent les inégalités extrêmes. Si certaines de ces mesures sont déjà connues, d'autres nécessiteront d'avoir la volonté de prendre du recul et de reconnaître le fait que le régime en vigueur nourrit de profonds a priori qu'il faudra à terme mettre à bas.

A. Refuser les inégalités extrêmes

48. Il faut accepter le fait que les inégalités extrêmes et le respect du principe selon lequel toutes les personnes ont les mêmes droits sont deux choses qui ne peuvent coexister. Reconnaître expressément qu'il y a des limites à l'ampleur des inégalités qui est compatible avec les notions d'égalité, de dignité et d'engagement en faveur du respect des droits de l'homme de chacun constituerait un important pas en avant.

B. S'engager à réduire les inégalités extrêmes

49. Ayant adopté la position de principe selon laquelle il doit y avoir des limites aux inégalités, les États devraient s'engager formellement à appliquer des politiques qui

visent expressément à réduire, voire éliminer, les inégalités extrêmes. Reconnaître sur le plan politique le défi que cela pose et tenir un débat public digne de ce nom et continu sur les mesures les plus appropriées à prendre est le point de départ de toute véritable action de réduction des inégalités extrêmes.

C. Accorder une place centrale aux droits économiques, sociaux et culturels

50. Tout engagement résolu de combattre les inégalités extrêmes exige des politiques et programmes qui prennent au sérieux les droits économiques, sociaux et culturels et leur accordent la même place et le même degré de priorité qu'aux droits civils et politiques. Or, malgré tout ce qui a été accompli à cet égard ces vingt dernières années, les droits économiques, sociaux et culturels continuent d'être relégués au second plan. L'on recense un grand nombre de contextes dont ils sont absents ou dans lesquels ils sont considérés comme marginaux ou seulement pris en considération pour la forme. Là où les droits économiques, sociaux et culturels ne constituent pas une composante essentielle de la vision d'ensemble, il n'y a pas de limites évidentes aux inégalités. M. Sen a raison lorsqu'il dit qu'« exclure tous les droits économiques et sociaux du saint des saints des droits de l'homme pour réserver cet espace exclusivement à la liberté et aux autres droits de première génération revient à établir une distinction bien difficile à justifier »⁶¹.

D. Assurer des socles de protection sociale

51. Il est difficile de considérer qu'un État qui n'est doté d'aucun socle de protection sociale de base quel qu'il soit s'acquitte des obligations les plus fondamentales qui lui incombent au regard des droits économiques, sociaux et culturels de ses citoyens et des autres personnes. Les régimes de protection sociale peuvent contribuer pour beaucoup à réduire les inégalités. À titre d'exemple, au Brésil, deux dispositifs, l'Allocation en espèces d'assistance sociale continue et l'Allocation familiale, ont, ensemble, permis de réduire considérablement entre 1995 et 2004 les inégalités selon le coefficient de Gini⁶². Le Conseil des droits de l'homme devrait par conséquent s'efforcer d'obtenir des principaux acteurs la reconnaissance expresse d'un droit de l'homme à la protection sociale. À l'heure actuelle, le droit à la sécurité sociale et le droit à un niveau de vie suffisant, proclamés si fièrement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmés souvent par la suite dans des obligations conventionnelles contraignantes, sont ignorés, voire contestés par les politiques que défendent nombre des principaux acteurs censés améliorer le sort des centaines de millions de personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté. De nombreuses organisations internationales et institutions financières de premier plan évitent encore de reconnaître ces droits dans leurs politiques et programmes (voir A/69/297, par. 51).

E. Adopter des politiques fiscales pour réduire les inégalités

52. Les États devraient réduire les inégalités en adoptant les politiques fiscales qui s'imposent pour atteindre cet objectif. Si les préparatifs de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui se tiendra en 2015, et le programme de développement pour l'après-2015 ont permis de mettre en évidence la question des politiques fiscales dans les débats de la communauté internationale sur le

⁶¹ Voir Amartya Sen, *The Idea of Justice* (Harvard University Press, 2011) p. 385.

⁶² Fabio Veras Soares *et al.*, « Cash transfer programmes in Brazil: impacts on inequality and poverty », International Poverty Centre Working Paper n° 21 (PNUD, 2006).

développement, le principe fondamental qui veut que l'impôt et les politiques de développement aillent de pair a déjà été reconnu il y a plus d'un demi-siècle dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, dans laquelle l'Assemblée générale appelait à la réalisation d'une distribution équitable du revenu national, en utilisant notamment le régime fiscal et les dépenses publiques comme instruments de distribution et de redistribution équitables du revenu, afin de promouvoir le progrès social [art. 16 c)].

53. Ce principe est aujourd'hui mieux connu, comme en atteste, notamment, le fait que le Secrétaire général a constaté que les politiques fiscales progressives pouvaient contribuer pour beaucoup à réduire les inégalités et la pauvreté et a exhorté les gouvernements à envisager d'instaurer en même temps des impôts sur le revenu progressifs et des transferts hautement redistributifs pour réduire les inégalités de revenu et leurs effets sur le développement social (voir A/67/394, par. 56). On ne peut par contre pas affirmer que les politiques qui sont actuellement menées dans le domaine des droits de l'homme tiennent compte, ne serait-ce que vaguement, du fait que la politique fiscale constitue, à bien des égards, une politique en matière de droits de l'homme. Le caractère dégressif ou progressif de la structure fiscale d'un État, de même que les groupes et éléments pour lesquels sont prévues des exonérations ou des déductions, détermine la répartition des revenus et des actifs dans la population et, partant, influe sur l'importance des inégalités et l'exercice des droits de l'homme⁶³. La mise en œuvre de mesures de redistribution dans le cadre de politiques fiscales et autres politiques en matière d'imposition doit être considérée comme faisant partie intégrante d'un engagement de garantir le plein respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la société. Même le FMI reconnaît aujourd'hui qu'« il est peu probable que l'extrême prudence en matière de redistribution et, partant, l'inaction soit l'attitude à adopter dans bon nombre de cas ». Il reconnaît également qu'« en moyenne, dans l'ensemble des pays et au fil du temps, les mesures que les pouvoirs publics ont généralement prises pour redistribuer le revenu ne semblent pas avoir pesé sur la croissance, sauf lorsqu'elles étaient extrêmes », et qu'« en dehors de considérations éthiques, politiques ou plus générales d'ordre social, les inégalités moindres qui en ont résulté ont permis une croissance plus rapide et plus durable »⁶⁴.

F. Étoffer la norme d'égalité

54. Le droit international des droits de l'homme ne consacre actuellement pas expressément de droit à l'égalité en tant que tel. Pour faire de l'égalité une question structurante de cette branche du droit⁶⁵, les organes et spécialistes des droits de l'homme se sont appuyés sur des dispositions telles que celles contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclament l'égalité des droits des hommes et des femmes (préambule), ainsi que le fait que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit (art. 1^{er}) et que tous sont égaux devant la

⁶³ Les institutions financières internationales devraient tenir compte, au moment de fixer des conditions et des orientations dans le domaine de la politique budgétaire, des répercussions qu'elles peuvent avoir sur les droits de l'homme et des obligations relatives aux droits de l'homme et, en particulier, encourager une fiscalité progressive plutôt que dégressive et veiller à ce que tous les États disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour mener des politiques budgétaires anticycliques. Voir le rapport de 2014 de la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme [A/HRC/26/28 et Corr.1, par. 38 et 82 a)].

⁶⁴ Voir Jonathan D. Ostry, Andrew Berg et Charalambos G. Tsangarides, « Redistribution, inequality, and growth », IMF Staff Discussion Note (2014), p. 26.

⁶⁵ L'égalité constitue un principe tellement central dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies que, selon certains, « son absence ferait que le paysage des droits de l'homme serait radicalement différent ». Voir Jarlath Clifford, « Equality », in Dinah Shelton, éd., *The Oxford Handbook of International Human Rights Law* (Oxford, 2013), p. 431.

loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi (art. 7)⁶⁶. Ces dispositions ont été reliées aux dispositions relatives à la non-discrimination, qui est elle aussi considérée comme faisant partie des principes centraux et fondateurs du droit international des droits de l'homme. Pratiquement tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme contiennent des dispositions expresses sur la non-discrimination. En outre, la plupart des organes des droits de l'homme ont pris soin de souligner que les normes d'égalité et de non-discrimination supposaient l'existence d'une égalité fondamentale et pas uniquement formelle.

55. Cela étant, à la lecture de la jurisprudence des organes conventionnels, difficile en ce qui concerne la majeure partie d'entre eux de ne pas dégager certaines conclusions. En premier lieu, l'article 3 des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui consacre l'égalité des droits des hommes et des femmes, n'est peut-être pas interprété aussi largement qu'il devrait l'être, en particulier pour ce qui est de l'accès aux ressources. En deuxième lieu, en dépit de toute l'attention qui est prêtée aux obligations affirmatives exigeant d'éliminer la discrimination, le gros des travaux des organes conventionnels semble indûment axé sur des violations particulières du principe de la non-discrimination. À cela est liée une réticence à définir des notions relatives à l'égalité distributive, dont il est beaucoup question dans la littérature et qui donnerait une dimension supplémentaire importante aux efforts de lutte contre les inégalités extrêmes. En troisième lieu, le droit à l'égalité doit faire l'objet d'une plus grande attention pour pouvoir étoffer la jurisprudence des organes internationaux des droits de l'homme sur des plans sur lesquels il ne l'a pas encore fait⁶⁷. Enfin, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'en a jusqu'ici vraiment pas fait assez dans la pratique, par rapport à l'analyse à laquelle il se livre dans ses observations générales⁶⁸, en vue d'examiner ce que pourrait impliquer l'interdiction de la discrimination fondée sur l'origine sociale, la fortune ou la naissance qui est faite au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁹.

G. Remettre la question des ressources et de leur redistribution dans l'équation des droits de l'homme

56. Le défi consistant à remettre la question des ressources et de leur redistribution dans l'équation des droits de l'homme comporte plusieurs dimensions :

⁶⁶ On retrouve certaines de ces dispositions dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁶⁷ Des approches plus créatives, visant à insuffler un souffle nouveau dans le droit à l'égalité en vue de réaliser les objectifs plus essentiels de ce droit et de s'attaquer de manière plus efficace au problème des inégalités extrêmes, ont été suggérées par Sandra Fredman et méritent d'être examinées de très près. Selon M^{me} Fredman, « l'égalité fondamentale devrait être envisagée dans un cadre pluridimensionnel qui reconnaisse et corrige les injustices subies dans les domaines de la répartition du revenu, de la reconnaissance et des structures par les groupes exclus ainsi que celles dont ils sont les seuls à pâtir. L'on rattache par conséquent quatre dimensions ou objectifs principaux à l'égalité fondamentale : remédier aux inégalités; lutter contre la stigmatisation, les stéréotypes, les préjugés et la violence; accepter la différence et opérer des changements structurels; et accroître les possibilités de s'exprimer et la participation ». Voir Sandra Fredman, *Substantive Equality Revisited*, Oxford Legal Studies Research Paper n° 70/2014 (University of Oxford, 2014). Consultable à l'adresse <http://ssrn.com/abstract=2510287>.

⁶⁸ Voir l'Observation générale n° 20 (2009) concernant la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

⁶⁹ Ben Saul, David Kinley et Jacqueline Mowbray, *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: Commentary, Cases and Materials* (Oxford University Press, 2014), p. 192 et 193.

a) L'obligation de garantir le respect des droits civils et politiques a bien trop souvent été interprétée comme jugeant les considérations liées aux ressources non pertinentes pour l'évaluation du respect par les États des obligations internationales pertinentes qui leur incombent. Autrement dit, les questions relatives à la disponibilité des ressources et à l'égalité d'accès à ces ressources ont en grande partie disparu de l'ordre du jour des composantes les plus dynamiques du système international des droits de l'homme pour ne plus être examinées que dans le cadre de débats marginaux sur les droits économiques, sociaux et culturels. Dans ce cadre, on a paradoxalement donné à ces questions une immense importance, si bien que la disposition du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui prévoit que les États parties ne sont tenus de s'acquitter des obligations qui leur incombent qu'au maximum des ressources dont ils disposent est fréquemment invoquée pour justifier le non-respect de ces obligations;

b) L'exclusion artificielle de la question des ressources et de leur redistribution des principaux débats relatifs aux droits de l'homme a aussi été renforcée par la détermination d'un grand nombre d'États à maintenir les questions de l'économie internationale, de la finance internationale et du commerce international en dehors de l'équation des droits de l'homme. La Banque mondiale peut tout simplement refuser de se préoccuper des droits de l'homme dans le cadre de ses politiques et programmes, le FMI fait cela même et l'Organisation mondiale du commerce n'agit guère différemment. Lorsque ces points touchant aux droits de l'homme sont soulevés devant le Conseil des droits de l'homme, d'aucuns font invariablement valoir que ce dernier ne constitue pas la tribune appropriée et que les points en question devraient être examinés par d'autres instances. Or, lorsque des efforts sont déployés à cette fin, la pratique consiste à renvoyer la balle au Conseil des droits de l'homme;

c) Les principales organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme doivent surmonter leur profonde réticence à intégrer des questions telles que les ressources et le caractère indispensable des politiques de redistribution dans leurs activités de recherche et de sensibilisation. Cette réticence a pour conséquence qu'en dépit de l'excellent travail qu'elles accomplissent pour ce qui est de mettre en lumière l'ampleur des violations d'un ensemble donné de droits de l'homme (des droits civils et politiques pour l'essentiel), les structures plus profondes garantes de politiques et systèmes qui ne contribuent guère à éliminer l'extrême pauvreté et encore moins à faire disparaître les inégalités extrêmes perdurent, et le statu quo s'en trouve renforcé.